

N° 7240⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
et modification**

- 1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,**
- 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange,**
- 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et**
- 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 11 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ainsi que de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, tenant compte des modifications en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 février, 14 mars, 16 mars et 23 mars 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose de mettre en place trois nouvelles « écoles européennes agréées » dans le sud, le centre et le nord du pays. Afin de répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, il faut, d'après les auteurs, élargir, diversifier et flexibiliser l'offre scolaire. À côté du système luxembourgeois régulier, l'offre scolaire publique est élargie par un enseignement multiculturel, multilingue et européen. Les trois lycées concernés sont : le Lycée Edward Steichen à Clervaux, le Lënster Lycée à Junglinster et le nouveau Lycée à Mondorf-les-Bains.

Les auteurs précisent que la nouvelle offre scolaire s'adresse non seulement aux élèves étrangers ou luxembourgeois résidant au Grand-Duché, mais également aux jeunes qui ne sont que temporairement au Luxembourg et qui sont appelés à poursuivre leur parcours scolaire dans un autre pays. Il est certain que la décision d'une entreprise ou d'un investisseur de s'établir au Luxembourg est influencée par la présence sur le terrain d'une offre scolaire de qualité, afin de retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée.

Le rapport concernant le plan directeur sectoriel « lycées » a constaté que la majorité des capacités se situe surtout sur le terrain de la commune de Luxembourg. L'implantation d'un lycée à Mondorf-les-Bains répondra à plusieurs objectifs du plan sectoriel, comme la décentralisation et la régionalisation de l'offre scolaire et la réduction des déplacements des élèves.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Afin de clarifier la distinction entre l'enseignement secondaire luxembourgeois et l'enseignement secondaire européen, dont le dernier se fera selon les dispositions de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998, dénommée ci-après « la Convention », le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 3.** Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. »

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 3°, relatif à l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 3°, relatif à l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Article 4

Pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution¹, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 2°, relatif à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 2°, relatif à l'article 3 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le Conseil d'État tient à souligner qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion du nombre de directeurs adjoints, tel qu'indiqué dans la fiche financière, dans les articles respectifs des différents lycées concernés.

Article 5

Selon le Règlement sur les Écoles européennes agréées², la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'État propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous avis que dans l'intitulé du chapitre 2.

Cette observation relative au libellé de l'article dont il est question vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 7 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Article 6

Le Conseil d'État estime que tous les établissements scolaires du pays, tant les lycées que les écoles fondamentales, sont confrontés à une population hétérogène et internationale. L'intégration des élèves issus de l'immigration est depuis longtemps un défi pour tous les enseignants et l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur relève de l'évidence. Le texte de la disposition sous avis

¹ Avis du Conseil d'État n° 52.339 du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10, (doc. parl. n° 7189²).

² « Règlement sur les Écoles européennes agréées », réf. n° 2013-01-D-64-fr-4.

n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 51.125 du 10 novembre 2015³.

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 8 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 8 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Article 7

À l'alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État considère que le renvoi à la loi du 23 décembre 1998⁴ est équivoque dans la mesure où celle-ci ne fait qu'approuver la Convention et ses annexes I et II. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande quelle est la signification de la formulation selon laquelle l'offre des sections linguistiques est « déterminée par règlement grand-ducal ». Comme il s'agit en l'espèce de l'annexe II qui prévoit les différentes langues, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de se référer, à titre exclusif, à celle-ci. La deuxième phrase de l'alinéa 2 pourra dès lors se lire comme suit :

« Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Cette observation vaut également pour l'article 12, point 5°, relatif à l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et pour l'article 13, point 5°, relatif à l'article 9 nouveau de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, l'article sous examen prévoit que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est d'application, ceci toutefois à l'exception de son article 5 qui prévoit, entre autres, que « l'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal ». Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 9 à 11

Sans observation.

Article 12

En ce qui concerne le point 2° relatif à l'article 3, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Concernant le point 3° relatif à l'article 4, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 3.

Ensuite, concernant le point 5° relatif à l'article 7 nouveau, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au Conseil supérieur des écoles européennes formulée sous l'article 5.

Pour ce qui est du point 5° relatif à l'article 8 nouveau, il y a lieu de se référer à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 6.

Finalement, en ce qui concerne le point 5° relatif à l'article 9 nouveau, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'éventuelle extension de l'offre des sections linguistiques à l'endroit de l'article 7.

Article 13

Les observations formulées dans l'examen de l'article 12 ci-dessus à l'égard du point 2° relatif à l'article 3, du point 3° relatif à l'article 4 et du point 5° relatif aux articles 7, 8 et 9 nouveaux, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.

*

3 Avis du Conseil d'État n° 51.125 du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. n° 6818⁵).

4 Loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de renuméroter les dispositions modificatives de la loi en projet comme suit :

« **Art. 10.** La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit : [...].

Art. 11. La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit : [...].

Art. 12. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant : [...].

Art. 13. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit : [...] ».

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 ».

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». »

Au paragraphe 2, pour ce qui est de l'organisation des études, des contenus, des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen, les auteurs renvoient à la loi précitée du 23 décembre 1998. À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner qu'un traité est référé sous l'intitulé qui lui est propre et non pas sous celui de sa loi d'approbation, la date de la loi d'approbation étant indiquée à la suite de l'intitulé du traité. Dès lors, le Conseil d'État propose de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. »

Article 10

Les devises s'écrivent en toutes lettres. Il y a donc lieu de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».

Article 12

Au point 5°, à la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « ajoutés » par « insérés ».

Toujours au point 5°, à l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« Toute référence dans la modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« École ». »

Pour ce qui est du point 5° relatif à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, il y a lieu de se référer à l'observation relative à l'article 8.

Finalement au point 5°, à l'article 11 nouveau, il convient d'insérer des guillemets fermants à la fin du point 4.

Article 13

Les observations formulées dans l'examen de l'article 12 ci-dessus à l'égard du point 5° relatif à la phrase liminaire, à l'article 10 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 11 nouveau, valent également en ce qui concerne l'article sous revue.

Article 15

Il est indiqué de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par « l'année scolaire ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

